



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Service Mer et Littoral

Pôle Cultures Marines

N° DDTM CM-S-2023-010

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté du 19 juillet 2023 n° DDTM CM-S-2023-003 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation provisoire de la pêche de palourdes (*Venerupis decussata*) dans la zone 50-18-19 Bricqueville à Coudeville.

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 modifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale et les règles spécifiques des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (UE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 27 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2019/627 du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les produits officiels ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation professionnelle et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

Vu le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001, réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;

Vu le décret n° 2010-346 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et de reparcage des coquillages vivants et fixant les conditions de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDSSA/2016-883 du 16 novembre 2016 sur les règles applicables au classement et au suivi de certaines zones de production conchylicole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° CM-S-2023-008 en date du 6 novembre 2023 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Normandie du 10 novembre 2023 ;

Vu l'avis de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER/LERN Port-en-Bessin) du 8 juin 2023 ;

Vu l'avis de la direction départementale de la protection des populations de la Manche du 10 novembre 2023 ;

Considérant la demande du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie le 8 novembre 2023 pour la prolongation de l'exploitation du gisement de palourdes (*Venerupis philippinarum*) situé dans la zone 50-18-19 Bricqueville à Coudeville ;

Considérant les résultats des analyses bactériologiques effectuées sur des prélèvements de palourdes récoltés au point REMI n° 018-P-122 situé dans la zone 50-18-19 Bricqueville à Coudeville entre le 04 juillet 2023 et le 26 octobre 2023 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche ;

A R R Ê T E

Article 1 : En application de la réglementation sanitaire, la récolte des palourdes (*Venerupis philippinarum*) est autorisée dans la zone n° 50-18-19 Bricqueville à Coudeville à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2023 éventuellement renouvelable. La délimitation du gisement autorisé pour la pêche est définie comme suit et précisée dans l'annexe 1 jointe au présent arrêté :

- limite nord : 100 m au sud des bouchots de Lingreville (coordonnées géographiques WGS 84 : N 48°55,6510' W 001°33,6640'W / N 48°56,0360' W 001°34,8380' / N 48°56,0050' W 001°35,7510')
- limite sud : prolongement de la cale de Bréville (N 48°52,1450' W 001°34,5470' / N 48°52,2140 W 001°35,4860')
- limite ouest : laisse de basse mer
- limite est : laisse de haute mer

Article 2 : La qualité sanitaire des coquillages récoltés est établie en catégorie B durant la période autorisée définie à l'article 1.

Les coquillages récoltés sont soumis à une **purification préalable à leur mise à la consommation humaine**, dans un centre de purification agréé. Les lots récoltés sont acheminés dans ces centres accompagnés d'un **document d'enregistrement** conformément à la réglementation.

Article 3 : Une surveillance bactériologique du gisement de la zone est mise en place tout au long de l'exploitation selon une fréquence bimensuelle.

Tout dépassement du seuil de 4600 E.coli/100g CLI donne lieu au déclenchement d'une alerte et à son suivi selon les modalités générales décrites dans le cahier des spécifications techniques et méthodologiques REMI et dans la note de service DGAL/SDSSA/N2013-8166 du 15 octobre 2013 sur les mesures de gestion lors d'alertes bactériologiques dans les zones de production de coquillages.

Article 4 : Le non-respect des dispositions définies à l'article 3 peut entraîner la suspension ou le retrait de la présente autorisation d'exploitation.

Article 5 : La fin de l'exploitation du gisement dans la zone est signalée immédiatement par le CRPMEM auprès du pôle cultures marines de la DDTM afin qu'un arrêté préfectoral d'arrêt d'exploitation soit pris.

Article 6 : Le présent arrêté modifie et remplace l'arrêté du 19 juillet 2023 n° DDTM CM-S-2023-003 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation provisoire de la pêche de palourdes (*Venerupis decussata*) dans la zone 50-18-19 Bricqueville à Coudeville.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Manche, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche, le directeur départemental de la protection des populations de la Manche sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

À Saint-Lô, le

16 NOV. 2023


Xavier BRUNETIERE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Caen, 3, rue

Arthur Le Duc BP 25086 14050 Caen cedex - juridiction territorialement compétente, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

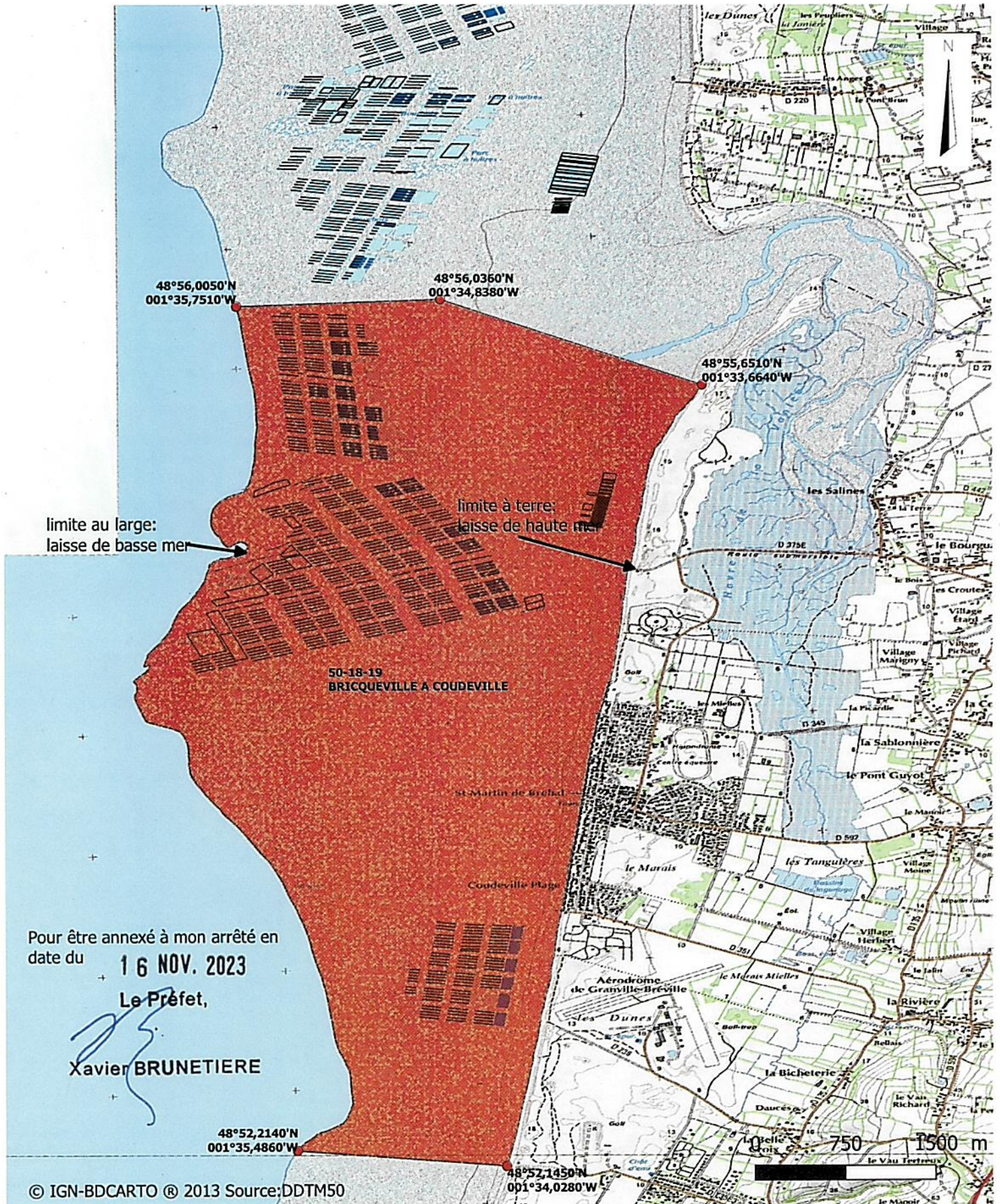
Ampliations :

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (direction générale de l'alimentation / bureau des produits de la mer et d'eau douce),
- Préfecture de la Manche,
- Sous-préfectures d'Avranches, Coutances, Cherbourg,
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche,
- Direction départementale de la protection des populations de la Manche,
- Agence régionale de santé de Normandie,
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer/Laboratoire environnement ressources de Normandie,
- Pôle d'analyses et de recherche de Normandie (Labéo Manche),
- Agence de l'eau Seine-Normandie,
- Conservatoire du littoral (délégation de Caen),
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie,
- Comité régional de la conchyliculture Normandie-Mer du Nord,
- Comité départemental de la Manche de la pêche maritime de loisir,
- Association valorisation rivières initiatives locales (association AVRIL),
- Association pour une pêche à pied respectueuse de la ressource (APP2R),
- Association pour la Sauvegarde des pêches traditionnelles en Baie du Mont-Saint-Michel (SAUTRAPEC),
- Association des pêcheurs amateurs de la Manche (APAM le Sénéquet),
- VivArmor nature,
- Association des maires de la Manche,
- Syndicat du SAGE Côtiers Ouest Cotentin,
- Synergie mer et littoral (SMEL),
- Syndicat mixte de l'assainissement de l'agglomération Granvillaise (SMAAG),
- Groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord,
- Groupement départemental de gendarmerie de la Manche,
- Conseil départemental de la Manche,
- Communauté de communes de Coutances mer et Bocage,
- Communauté de communes de Granville terre et mer,
- Mairies de Lingreville, Bricqueville-sur-Mer, Bréhal, Coudeville-sur-Mer, Bréville-sur-Mer

ESOS 1408 2 1

2014 11 11 11 11 11

**Délimitations géographiques de la zone de
Bricqueville à Coudeville (50-18-19) pour le
groupe des bivalves fouisseurs (GR2)**



Pour être annexé à mon arrêté en
date du **16 NOV. 2023**

Le Préfet,

Xavier BRUNETIERE

12 NOV 1953

Leipzig

General BRUNN 10